

## Note

### AVOCATS AU BARREAU DE LIMOGES

**Franck Lagarde**

Spécialiste en droit du sport  
DESS droit et économie  
du sport

**Jean-Christophe Breillat**

Spécialiste en droit du sport  
DEA droit public  
DESS droit et économie  
du sport

**Florence Peyer**

Spécialiste en droit du sport  
DESS droit et économie  
du sport

**Nathalie Bourzat-Alaphilippe**

DEA droit privé  
DESS droit et économie  
du sport

**Nicolas Blanchard**

Master 2 droit et économie  
du sport

**Pierre Fargeaud**

Docteur en droit  
Master 2 droit du multimédia  
et des systèmes d'information

Date 13 octobre 2023

Destinataire Fédération Française de Hockey (FFH)

A l'attention de Isabelle Jouin

Référence FFH-NBL-23-01

Auteur Nicolas Blanchard

## Objet

Présentation modifications aux statuts et  
règlement intérieur proposées à l'AG de la FFH  
du 25 novembre 2023

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications aux statuts et au règlement intérieur de la FFH, soumises à l'adoption de l'Assemblée Générale de la FFH du 25 novembre 2023, lesquelles ont pour objectifs :

- De mettre ces textes en conformité avec le code du sport, et en particulier, les dispositions de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France qui imposent une réforme statutaire de l'ensemble des fédérations sportives d'ici au 1er janvier 2024 ;
- De prévoir, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 131-3 du code du sport, l'intégration d'une nouvelle catégorie de membres au sein de la fédération (dénommée membres associés) correspondant à des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Hockey, contribuent au développement de celui-ci ;
- De clarifier, améliorer et « toiler » le texte ;
- De prévoir une entrée en vigueur différée de certaines dispositions.

# 1. Modifications proposées aux statuts

---

Il est dans un premier temps proposé d'adopter, dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire, la nouvelle version des statuts proposée.

Sont présentées ci-après, par thématiques (et sans prétendre à l'exhaustivité), les principales modifications apportées aux statuts à cette occasion, étant précisé que ce document intervient en complément du document « Projet statuts FFH 2023 (modifications) » destiné à retracer, en modifications apparentes, l'ensemble des modifications qui seraient ainsi apportées aux statuts par rapport à la rédaction actuelle :

## **But de la FFH (art. 1.1.) :**

- ✓ Intégration de la défense des intérêts du Hockey ainsi que des intérêts collectifs des licenciés et des associations affiliées à la Fédération dans l'objet de la FFH (possibilité de se constituer partie civile en cas d'infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs).
  
- ✓ Intégration de la nécessité de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie du Hockey et du contrat d'engagement républicain (exigence du code du sport).

### **Composition de la FFH (art. 1.2.) :**

- ✓ Intégration de la nouvelle catégorie des membres associés correspondant à des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Hockey, contribuent au développement de celui-ci.

### **Organes déconcentrés (art. 1.3.) :**

- ✓ Intégration de la possibilité offerte par la loi du 2 mars 2022 d'autoriser l'affiliation à une fédération régionale des ligues régionales et comités départementaux constitués par la fédération en outre-mer.
- ✓ Précision sur le mode de scrutin devant être prévu pour les ligues et comités dans le cadre de l'élection de leurs instances dirigeantes : scrutin plurinominal majoritaire à un tour.
- ✓ Intégration des dispositions statutaires obligatoires imposées par la loi du 2 mars 2022 pour les ligues régionales :
  - Limitation dès le renouvellement 2024 à 3 mandats maximum (consécutifs ou non) « de plein exercice » (= au moins 3 ans) de président de ligue régionale. Les mandats déjà effectués ou en cours à ce jour sont comptabilisés (avec dérogation pour un 4<sup>ème</sup>, jusqu'au 31 décembre 2028, pour les présidents actuels qui sont dans le 3<sup>ème</sup> mandat).
  - Parité (écart entre nombre d'hommes et nombre de femmes non supérieur à un) au sein des instances dirigeantes des ligues régionales à partir du renouvellement 2028.

- **Assemblée Générale (art. 2.1.) :**
  - ✓ Composée, quel que soit le type d'assemblée, du président, ou d'un de ses membres dûment mandaté, de chaque club ou membre associé affilié au moins 30 jours avant la convocation de l'assemblée.
  - ✓ Répartition du nombre de voix inchangée, à l'exception de la première tranche donnant le droit à 1 voix (de 3 à 24 licenciés au lieu de 0 à 24 licenciés) et de l'octroi d'1 voix à chaque membre associé affilié.
  - ✓ Introduction de la possibilité de réduire le délai de convocation à 6 semaines en cas d'urgence (=tenue indispensable d'une assemblée dans un délai plus court).
  
- **Comité Directeur (art. 2.2.) :**
  - ✓ Composition et modes de scrutin revus en vue de tenir compte des nouveaux impératifs issus de la loi du 2 mars 2022 et imposant dès le prochain mandat :
    - La parité (écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes non supérieur à 1) ;
    - La présence obligatoire de deux sportifs de haut niveau (SHN, un homme / une femme) désignés par une commission des athlètes de haut niveau (CAHN) fédérale composée de membres élus par leurs pairs (à créer) ;
    - La présence obligatoire de représentants des entraîneurs et des arbitres, élus par leurs pairs ;

- La limitation à 25% de la part des sièges réservés à des licenciés ayant une « qualité particulière » (sont concernés les représentants des SHN, des entraîneurs, des arbitres et le médecin)

Etant précisés que ces nouveautés interviennent en complément des dispositions existantes du code du sport imposant notamment :

- La présence d'un médecin ;
- La présence d'un représentant des membres associés élu par ses pairs.

Proposition d'un Comité Directeur à 29 membres :

- 18 membres (à parité de sexe), dont un médecin, élus au scrutin de liste par l'assemblée générale :

16 sièges (8 hommes et 8 femmes) attribués à la liste ayant obtenu la majorité absolue au premier tour ou arrivée en tête au second tour.

2 sièges restant (1 homme et 1 femme) attribués à la liste arrivée en seconde position au premier tour (sous réserve qu'elle ait obtenue plus de 10% des suffrages) ou au second tour.

- 4 représentants (et 2 suppléants) des zones définies à l'article 11 du règlement intérieur (à parité de sexe) élus par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes) ;

- 2 représentants (et 2 suppléants) des sportifs de haut niveau (à parité de sexe) élus par la commission des athlètes de haut niveau (CAHN) fédérale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes) en amont de l'assemblée générale ;

- 2 représentants (et 2 suppléants) des arbitres (à parité de sexe) élus par le collège électoral des arbitres (âgés de 18 ans, titulaires d'une

licence « Arbitre » en cours de validité au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection et titulaires d'un diplôme d'arbitre au 1<sup>er</sup> degré) au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes) en amont de l'assemblée générale ;

- 2 représentants (et 2 suppléants) des entraîneurs (à parité de sexe) élus par le collège électoral des entraîneurs (âgés de 18 ans, titulaires d'une licence « Entraîneur » en cours de validité au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection et titulaires d'un diplôme fédéral 2 ou professionnel) au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes) en amont de l'assemblée générale ;

- 1 représentant (et 1 suppléant) des membres associés élus par les membres de l'Assemblée Générale représentant les membres associés au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

- ✓ Réécriture et adaptation à la nouvelle composition et aux nouveaux modes de scrutin des dispositions relatives aux déclarations de candidatures, aux conditions d'éligibilité et aux cas de vacances.
- ✓ Intégration d'une disposition selon laquelle la constatation de 15 sièges vacants au moins au Comité Directeur en cours de mandat (en cas par exemple de démissions) entraîne le renouvellement du Comité, du Président et du Bureau.
- ✓ Intégration de la nécessité, en cas de demande de révocation du Comité Directeur avant son terme, de désigner un bureau provisoire de trois à cinq membres, chargé de gérer les affaires

courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois en cas de vote de la révocation.

- ✓ Intégration de la disposition imposée par la loi du 2 mars 2022 selon laquelle le Comité Directeur doit se prononcer, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions et, de ce fait, de la possibilité de pouvoir rémunérer des dirigeants pour l'exercice de leurs fonctions.

- **Bureau (art. 2.2.) :**

- ✓ Composition et modes de scrutin revus en vue de tenir compte des nouveaux impératifs issus de la loi du 2 mars 2022 et imposant dès le prochain mandat :

- La parité (écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes non supérieur à 1) ;

- La présence obligatoire de deux sportifs de haut niveau (SHN, un homme / une femme) désignés par une commission des athlètes de haut niveau (CAHN) fédérale composée de membres élus par leurs pairs (à créer) ;

- La limitation à 25% de la part des sièges réservés à des licenciés ayant une « qualité particulière » (sont les concernés les représentants des SHN)

Etant précisé que ces nouveautés interviennent en complément des dispositions existantes du code du sport imposant notamment la présence d'un représentant des membres associés élu par ses pairs.



Proposition d'un Comité Directeur à 10 membres :

- Le Président de la Fédération ;
- Les 6 personnes (à parité de sexe) élues au Comité Directeur en position 2 à 7 sur la liste ayant obtenu le plus de suffrages à l'occasion de l'élection par l'assemblée générale ;
- Les 2 représentants des sportifs de haut niveau (1 homme et 1 femme) élus au Comité Directeur ;
- Le représentant des membres associés élu au Comité Directeur.

Si le Président de la Fédération et le représentant des membres associés sont du même sexe, il est procédé à l'élection d'un 11ème membre, du sexe opposé, au scrutin secret par le Comité Directeur, en son sein, en vue d'aboutir à un écart maximum d'un entre le nombre d'hommes et de femmes au sein du Bureau.

- ✓ Réécriture et adaptation à la nouvelle composition et aux nouveaux modes de scrutin des dispositions relatives aux cas de vacances ;
- ✓ Rappel de la soumission du Président, du ou des vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général de la Fédération aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

- **Président (art. 2.3.) :**
  - ✓ Modification du mode électoral afin de mettre le texte en conformité avec la loi du 2 mars 2022 imposant l'élection du président par l'assemblée générale : Président désormais la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur.
  - ✓ Intégration de la limitation à 3 mandats maximum (consécutifs ou non) « de plein exercice » (= au moins 3 ans) de président. Les mandats déjà effectués ou en cours à ce jour sont comptabilisés.
  - ✓ Réécriture et adaptation au nouveau mode de scrutin des dispositions relatives à la vacance du président.
  
- **Commission de surveillance des opérations électorales (art. 2.4.) :**
  - ✓ Extension de la compétence de la Commission aux votes relatifs à la CAHN fédérale et, le cas échéant, aux votes de révocation des membres du Comité Directeur.

- **Commission des athlètes de haut niveau (CAHN fédérale) (art. 2.4.) :**

- ✓ Création d'une CAHN fédérale, en application de la loi du 2 mars 2022, chargée de désigner les représentants des SHN siégeant au sein des instances dirigeantes (et assurant les fonctions de co-présidence de la CAHN) et de donner un avis ou de formuler des propositions sur toute question intéressant la pratique du sport de haut niveau.
- ✓ Composée de huit membres ainsi que de deux suppléants (à parité de sexe) élus, pour une durée de quatre ans, par le collège électoral des sportifs de haut niveau (licenciés âgés de 18 ans, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau au jour de l'élection et inscrits sur la liste électorale constituée à cet effet), au scrutin plurinominal à un tour.
- ✓ Sont éligibles à la CAHN fédérale les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau, en Hockey, ou l'ayant été au moins une fois au cours des quatre années précédant l'élection.

- **Mesures transitoires :**

- ✓ Application immédiate des modifications aux statuts et au règlement intérieur adoptées le 25 novembre 2023 sauf :

- les instances de la Fédération élues par l'Assemblée générale le 16 janvier 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 25 novembre 2023, et à l'occasion duquel les représentants des membres associés, des zones, des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres intégreront les instances dirigeantes fédérales ;

- les conditions dans lesquelles les cas de vacance du poste de Président et de vacances éventuellement constatées au sein des instances dirigeantes de la Fédération en place sont, le cas échéant, comblés, restent régies par les dispositions statutaires en vigueur avant le 25 novembre 2023 jusqu'au renouvellement complet du Comité directeur.

- ✓ Mandat donné au Comité directeur (ou au Bureau en cas d'urgence) afin de procéder au besoin, aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la Fédération faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

## 2. Modifications apportées au règlement intérieur

---

Il est également proposé d'adopter, dans le cadre d'une Assemblée Générale ordinaire, la nouvelle version du règlement intérieur proposée, dont les modifications (retracées dans le document « Projet règlement intérieur FFH 2023 (modifications) ») consistent principalement à mettre le texte en conformité avec la loi du 2 mars 2022 et avec la nouvelle version proposée des statuts.

On soulignera ainsi, parmi les modifications proposées (sans prétendre à l'exhaustivité) :

- ✓ La suppression de la disposition instaurant un principe de bénévolat au regard notamment de la possibilité offerte aux statuts de rémunérer des dirigeants (ex. art. 1)
- ✓ L'intégration d'une disposition relative aux modalités d'affiliation des membres associés (art. 1.2)
- ✓ La mise à jour des compétences du Comité national d'éthique et de déontologie du hockey, élargies par la loi du 2 mars 2022 (art. 9.7)
- ✓ L'intégration d'une disposition définissant les 7 zones servant de territoires de référence pour l'élection des représentants de zones siégeant au sein du Comité Directeur de la Fédération (art. 11).